

Rapport du Président

Séance Publique du
vendredi 4 décembre 2015

1^{ère} Commission
N° CG-2015-8-1-2

Service instructeur
Direction des finances

Service consulté

EXECUTION PAR ANTICIPATION DU BUDGET DEPARTEMENTAL

Résumé : A l'instar des années 2014 et 2015, il vous est proposé de reporter l'adoption du budget primitif 2016 au mois de mars 2016 et par voie de conséquence, d'autoriser son exécution anticipée, en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans ce cadre, afin de ne pas fragiliser financièrement certaines structures, il vous est également proposé d'autoriser le vote de subventions de fonctionnement (hors AE) et de confirmer les modalités de versement telles que précisées dans le règlement financier.

De la même manière, il convient de préciser les modalités de versements d'acomptes s'agissant des contributions obligatoires et d'autoriser le versement des dotations aux collèges avant le vote du budget primitif 2016.

A l'instar des années 2014 et 2015, le vote du budget primitif interviendra au cours du premier trimestre de l'exercice, en l'occurrence le 18 mars 2016.

Jusqu'à l'adoption de ce budget, l'article L.1612-1 du CGCT a vocation à organiser l'exécution par anticipation du budget départemental.

Cet article dispose notamment que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. (...)

En application de ces dispositions, il vous est proposé d'exécuter par anticipation le Budget Principal, celui de la régie départementale de production d'énergie électrique et celui de la Cité de l'Enfance au titre de 2016 tels que prévus dans le cadre de l'article L.1612-1. Au titre de l'investissement, l'exécution anticipée du Budget de la régie départementale de production d'énergie électrique sera limitée à 409 507 € et celui de la Cité de l'Enfance sera limitée à 84 750 €, soit le quart des crédits inscrits en 2015. Pour le Budget Principal, les limites des crédits prévus au titre de 2016 sur les autorisations de programme et sur les autorisations d'engagement vous sont récapitulées dans les tableaux joints en annexe 1 et 2 du présent rapport.

Dans ce cadre, et afin de ne pas fragiliser financièrement certaines structures, il vous est également proposé d'appliquer les dispositions de l'article 7.1.2 de la 2^{ème} partie du règlement financier pour l'attribution et le versement de subventions de fonctionnement (hors AE). Pour mémoire, cet article stipule : « *Dans le cadre du fonctionnement, en cas d'anticipation de l'exécution du Budget départemental avant son adoption, en application de l'article L1612-1 et sur accord de l'Assemblée plénière, une subvention ou participation représentant au maximum 40 % du montant attribué en année n-1, ou 40 % du montant prévisionnel estimé pour les aides n'ayant pas fait l'objet d'une attribution en année n-1, peut être votée.*

Cette dernière pourra faire l'objet d'un versement unique à l'issue du vote ou, le cas échéant, de la signature de la convention. »

Le montant définitif de la subvention ou de la participation au fonctionnement de la structure pourra être défini après l'adoption du BP 2016. Dans ce cadre, pour les subventions ou participations annuelles supérieures à 30 000 €, les acomptes de ce montant global à verser au cours du premier semestre 2016 ne pourront excéder 50 % du montant total annuel accordé,

S'agissant des contributions obligatoires, leur versement, avant l'adoption du Budget, pourrait faire l'objet d'un ou plusieurs acomptes correspondants à la fraction versée en 2015 pour la même période. Les montants des acomptes à mandater après adoption du Budget Primitif tiendront compte des sommes déjà versées.

Les dotations aux collèges pourront faire l'objet d'un versement sur la base des sommes arrêtées par notre assemblée le 16 octobre dernier.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'autoriser le Président à faire application, pour le fonctionnement, des dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT pour le budget principal et les budgets annexes de la régie départementale de production d'énergie électrique et de la Cité de l'Enfance,

Pour le Budget Principal :

- d'autoriser le Président, s'agissant des dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, votée sur l'exercice 2015 et sur les exercices antérieurs, d'engager, de liquider et de mandater dans les limites figurant en annexe 1 faisant apparaître leur couverture en crédits de paiement 2016,

- d'autoriser le Président, s'agissant des dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement, votée sur l'exercice 2015 et sur les exercices antérieurs, d'engager, de liquider et de mandater dans les limites figurant en annexe 2 faisant apparaître leur couverture en crédits de paiement 2016,
- d'autoriser le vote, conformément au règlement financier, pour les structures les plus fragiles financièrement, de premières subventions de fonctionnement (hors AE), limitées à 40 % maximum du montant accordé au titre de 2015, ou 40 % du montant prévisionnel estimé pour les aides n'ayant pas fait l'objet d'une attribution en année n-1, et d'en autoriser le versement en une seule fois à l'issue du vote,
- de préciser que le montant définitif de la subvention ou de la participation au fonctionnement de la structure pourra être défini après l'adoption du BP 2016. Dans ce cadre, pour les subventions ou participations annuelles supérieures à 30 000 €, les acomptes de ce montant global à verser au cours du premier semestre 2016 ne pourront excéder 50 % du montant total annuel accordé,
- d'autoriser le versement avant l'adoption du Budget d'acomptes pour les contributions obligatoires correspondant à la fraction versée en 2015 pour la même période,
- de préciser que le versement des dotations aux collèges sera effectué sur la base des montants votés en Conseil départemental du 16 octobre 2015.

Pour le budget de la régie départementale de production d'énergie électrique :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2015, soit 409 507 €.

Pour le Budget de la Cité de l'Enfance :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2015, soit 84 750 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Eric STRAUMANN